



## A. Nom, siège et but de l'association

Art. 1 Une association est constituée au sens des art. 60ss du Code civil suisse sous le nom de  
Schweizerische Gesellschaft für orale Implantologie (SGI)  
Société Suisse d'Implantologie Orale (SSIO)  
Società Svizzera d'Implantologia Orale (SSIO)  
Swiss Society of Oral Implantology (SSOI)

Art. 2 La SSIO vise la promotion scientifique, clinique et pratique de l'implantologie orale.  
Le siège se trouve au siège du secrétariat.

### Tâches

Art. 3 Dans la réalisation du but de l'association, la SSIO s'attache aux objectifs suivants :

- 3.1. Échange d'expériences et promotion des relations collégiales entre les membres.
- 3.2. Organisation de congrès ainsi que de cours de formation continue. Un congrès est organisé au moins une fois par an.
- 3.3. Entretien de contacts avec des associations et groupements professionnels semblables.
- 3.4. Défense et représentation des intérêts corporatifs communs.

La SSIO accomplit ses tâches en collaboration avec la Société suisse des médecins-dentistes et dans le cadre du code de déontologie SSO.

## B. Membres

### Art. 4 4.1. Membre ordinaire

Le membre ordinaire (MO) jouit de droits actifs de proposition, de vote et d'élection lors de l'assemblée générale de la SSIO. Le droit de vote passif pour l'élection à un poste de cadre au sein de SSIO appartient uniquement aux membres ordinaires qui sont simultanément membres de la SSO (MO+SSO). Les membres de la SSIO qui ne sont pas membres de la SSO (MO-SSO) peuvent faire des propositions, voter et élire, mais non être élus comme cadres de la SSIO.

### 4.2. Membre invité

Hygiénistes dentaires, assistantes dentaires, techniciens dentaires, représentants industriels et commerciaux. Les membres invités n'ont ni le droit de proposition, ni de vote, ni d'élection, la qualité de membre de la SSO n'est pas requise.

### 4.3. Cotisations de membre

- 4.3.1. Praticiens généralistes, CFP en implantologie orale, médecins-dentistes spécialisés en chirurgie orale, médecins-dentistes spécialisés en parodontologie, médecins-dentistes spécialisés en médecine dentaire reconstructive (CHF 250)
- 4.3.2. Membre junior jusqu'à 35 ans révolus, dans la mesure où aucun CFP en implantologie orale ni aucun titre de médecin-dentiste spécialisé susmentionné n'a été obtenu jusqu'alors (MJ+/- SSO). (CHF 100)
- 4.3.3. Membre libre (ML±SSO). (CHF 0)
- 4.3.4. Membre d'honneur (MH±SSO). (CHF 0)
- 4.3.5. Membre invité (MI±SSO). (CHF 100)



### Conditions d'admission

**Art. 5** L'admission à la SSIO se fait sur la base d'une demande écrite auprès du secrétariat.

La demande est mentionnée dans l'invitation à la prochaine assemblée générale. La demande doit contenir les indications suivantes :

- a) Nom et prénom
- b) Nationalité
- c) Date de naissance
- d) Adresse
- e) Titre, date et origine du diplôme

L'admission est faite lors de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Les objections contre l'admission d'un postulant doivent parvenir au comité au plus tard **14 jours** avant l'assemblée générale, par écrit et avec mention des motifs.

S'il existe une objection valable, le comité décide de l'admission. Le comité n'est pas obligé de motiver sa décision.

### Fin de la qualité de membre

**Art. 6** La qualité de membre s'éteint par :

- 6.1. Le décès du membre
- 6.2. La sortie volontaire par lettre recommandée, au plus tard **14 jours avant l'assemblée générale** à l'adresse du secrétariat et après acquittement des obligations financières.
- 6.3. Radiation de la liste des membres par le comité lorsque le membre ne s'acquitte pas de ses obligations financières malgré deux avertissements, dont le second par lettre recommandée. Le motif d'exclusion est indiqué lors de l'assemblée générale.
- 6.4. Exclusion. Une exclusion est proposée et motivée par le comité lors de l'assemblée générale et se vote au bulletin secret à une majorité de 2/3 des membres présents. Les bulletins blancs sont nuls. Le membre à exclure peut se défendre devant l'assemblée générale. L'exclusion est votée suite à des violations graves du code de déontologie. La proposition d'exclusion doit être indiquée à l'ordre du jour.

### Utilisation de la fortune

**Art. 7** L'association règle, à l'aide des cotisations annuelles et sur base du budget accepté par l'assemblée générale :

- 7.1. Les frais de l'information spécialisée de tous les membres.
- 7.2. Les frais d'administration.
- 7.3. La participation aux coûts des congrès et des formations et formations continues.

### Responsabilité

**Art. 8** Seule la fortune de l'association répond des dettes de la SSIO.

La SSIO ne répond pas des dettes de ses membres, et ceux-ci ne répondent pas des dettes de la SSIO.

## C. Organes de l'association

- Art. 9 Les organes de l'association sont :
- 9.1. L'assemblée générale
  - 9.2. Le comité
  - 9.3. Les réviseurs
  - 9.4. La commission scientifique (COSC)

### L'assemblée générale ordinaire

- Art. 10 10.1. **Composition**  
 Les membres de la SSIO participent à l'assemblée générale. Les membres invités n'ont aucun droit de proposition, de vote ou d'élection.

#### 10.2. Date

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année. L'invitation doit se faire avec l'ordre du jour au plus tard **3 semaines** auparavant.

#### 10.3. Affaires

Les affaires ordinaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale sont :

- a) Élection des scrutateurs
- b) Acceptation de l'ordre du jour
- c) Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- d) Rapport du président, acceptation du rapport
- e) Rapport du trésorier
- f) Rapport des réviseurs et décharge du comité et du trésorier
- g) Acceptation du budget
- h) Élections :
  1. Président
  2. Vice-président
  3. Secrétaire
  4. Trésorier
  5. 3-4 membres du comité (assesseurs)
  6. Président de la commission scientifique (COSC)
  7. 3-5 membres de la commission scientifique
  8. 2 réviseurs

Les sujets suivants doivent obligatoirement être traités par l'assemblée générale dans la mesure où elles sont indiquées à l'ordre du jour ordinaire de l'invitation :

- a) Nouvelles admissions
- b) Prise de décision au sujet des propositions du comité et des membres
- c) Exclusion de membres
- d) Révision des statuts (majorité de 2/3 des voix récoltées requise)
- e) Dissolution de la SSIO (majorité de ¾ des voix récoltées requise)
- f) Détermination du lieu et de la date de l'assemblée générale
- g) Divers

Les propositions de membres seront seulement traitées si elles sont reçues par écrit par le secrétariat au moins **6 semaines** avant l'assemblée générale. Elles sont portées à la connaissance des membres avec l'invitation.

### **L'assemblée générale extraordinaire**

**Art. 11** Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps :

- a) Par le comité
- b) Sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres jouissant du droit de vote

L'assemblée générale extraordinaire doit normalement être convoquée **deux mois** à l'avance. L'invitation et le déroulement sont soumis aux mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire.

### **Le comité**

**Art. 12** 12.1. Le comité est constitué de :

Président, vice-président, ancien président, secrétaire, trésorier, assesseurs, président de la COSC.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans. La réélection immédiatement consécutive à une première période d'exercice est possible au même poste pour deux périodes d'exercice au maximum.

Le secrétaire et le trésorier sont rééligibles sans restrictions.

L'ancien président reste en exercice pendant la durée du mandat de son successeur. Le président de la COSC est responsable du programme scientifique.

**Art. 13** Le comité gère les activités de l'association et la représente à l'extérieur. Il reste en relation avec la COSC pour la planification, la coordination et clarification de questions professionnelles. Il convoque l'assemblée générale et répond avec la COSC de l'organisation des séminaires professionnels, du CFP en implantologie orale et du descriptif des cours.

**Art. 14** Le comité peut mettre sur pied des commissions spéciales limitées dans le temps.

**Art. 15** La SSIO dispose d'un secrétariat permanent.

### **Les réviseurs**

**Art. 16** Pour vérifier les comptes annuels, l'assemblée générale élit deux membres comme réviseurs pour une durée de 3 ans.

La réélection d'un réviseur pour une nouvelle période de 3 ans est possible une seule fois immédiatement après un premier mandat de 3 ans.

### **La commission scientifique (COSC)**

**Art. 17** La commission scientifique se compose du président et de 3 à 5 membres. Ils sont élus lors de l'assemblée générale pour 3 ans.

Chaque membre est seulement rééligible pour un second mandat de 3 ans.

La COSC organise en collaboration avec le comité la partie scientifique de la formation continue.

**Art. 18** Les praticiens, instituts universitaires et régions du pays doivent dans la mesure du possible être représentés de manière équilibrée dans le comité et les commissions.

#### D. Dissolution de l'association

**Art. 19** La dissolution de la SSIO peut uniquement être décidée par une majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix exprimées. L'assemblée générale décide de toutes les modalités de la liquidation et de l'utilisation d'un éventuel excédent de fortune.

#### **Année associative**

**Art. 20** L'année associative correspond à l'année civile.

#### E. Dispositions finales

**Art. 21** Le texte allemand est l'original, le français étant une traduction. En cas de non-conformité, le texte allemand fait foi. Toutes les désignations de personnes et de fonctions s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2015 à Olten et entrent immédiatement en vigueur.

Pour le comité de la Société suisse d'implantologie orale

Le président : Dr. Bruno Schmid

Le secrétaire : Dr. Carlo Metzler